

**Préavis législatif 29.06.2023**

**Loi  
sur l'encouragement des hautes écoles et de  
la recherche  
(LEHER)**

du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **420.1**

Modifié: 400.1 | 414.70 | 419.1

Abrogé: 420.1

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 20, 61a et 64 de la Constitution fédérale;

vu les articles 13, 15, 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 1 à 5 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles  
et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 sep-  
tembre 2011 (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles,  
LEHE);

vu les articles 1 à 3 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et  
de l'innovation du 14 décembre 2012 (LERI);

vu l'article 5 alinéa 1 lettre a, ainsi que les articles 11 à 13 de l'ordonnance  
du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les  
hautes écoles suisses du 29 novembre 2019;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER)<sup>1)</sup> est publié en tant que nouvel acte législatif.

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 But et objet

<sup>1</sup> Le canton veille à la coordination, à la qualité et à la cohérence du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche. Il encourage les institutions tertiaires définies à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi dans le cadre de leurs missions de formation et de recherche.

<sup>2</sup> La présente loi règle les principes suivants:

- a) la coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche;
- b) les contributions financières cantonales aux institutions tertiaires localisées sur le territoire du canton;
- c) la surveillance cantonale des institutions tertiaires du canton fondée notamment sur les prestations des institutions et l'utilisation rationnelle et efficace des fonds octroyés.

<sup>3</sup> Sont réservées les contributions versées aux institutions tertiaires du canton par d'autres lois ou conventions fédérales ou cantonales ainsi que par des accords cantonaux et intercantonaux.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions tertiaires localisées sur le territoire du canton.

<sup>2</sup> Sont des institutions tertiaires au sens de la présente loi:

- a) les hautes écoles ou institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE);
- b) les institutions autonomes membres d'une haute école ou d'une institution du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE;
- c) les antennes des hautes écoles ou institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE;

---

<sup>1)</sup> RS [420.1](#)

d) les autres institutions scientifiques reconnues par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La présente loi ne s'applique pas aux institutions délivrant un diplôme relevant de la formation professionnelle supérieure.

### **Art. 3** Objectifs

<sup>1</sup> Pour le paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche, le canton poursuit notamment les objectifs suivants:

- a) encourager la formation dispensée par les hautes écoles ou institutions du domaine des hautes écoles;
- b) encourager la recherche fondamentale, la recherche orientée vers les applications ainsi que l'innovation fondée sur la science;
- c) créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité dans l'ensemble du canton;
- d) développer un paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche incluant différents types d'institutions tertiaires;
- e) veiller à la coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche;
- f) encourager la collaboration entre les institutions tertiaires, notamment par le partage d'infrastructures;
- g) encourager les institutions tertiaires à obtenir des fonds tiers compétitifs;
- h) définir une politique cantonale des hautes écoles et de la recherche cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération;
- i) disposer d'outils permettant de soutenir financièrement de façon efficiente les institutions tertiaires;
- j) prévenir les distorsions de la concurrence entre les prestations des institutions tertiaires et celles offertes par les prestataires de la formation professionnelle supérieure.

<sup>2</sup> Les institutions tertiaires s'engagent dans le développement économique, social et culturel durable du canton dans les domaines suivants:

- a) l'enseignement de base, la formation continue et l'apprentissage tout au long de la vie;
- b) la recherche;
- c) le développement et le transfert de connaissances et de technologies;
- d) les services à la société, notamment en lien avec les politiques sectorielles cantonales.

**Art. 4** Tâches et compétences du canton

<sup>1</sup> Le canton assure la mise en œuvre des objectifs fixés dans la présente loi.

<sup>2</sup> Il reverse aux institutions tertiaires les contributions de la Confédération et des autres cantons dans la mesure où les institutions tertiaires ne peuvent pas les percevoir directement.

<sup>3</sup> Sont réservées les contributions versées aux institutions tertiaires par d'autres lois spécifiques.

**Art. 5** Principes à respecter par le canton et les institutions tertiaires dans l'accomplissement de leurs tâches

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, le canton:

- a) respecte l'autonomie accordée aux institutions tertiaires ainsi que les principes de liberté de l'enseignement et de la recherche;
- b) tient compte de la spécificité des institutions tertiaires;
- c) tient compte des disponibilités budgétaires cantonales.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, les institutions tertiaires respectent les standards en vigueur dans les dispositions fédérales sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles ainsi que sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

## **2 Gouvernance**

**Art. 6** Grand Conseil

<sup>1</sup> Le Grand Conseil:

- a) décide, pour une période de 4 ans, les grandes orientations en matière de formation tertiaire et de recherche ainsi que le crédit-cadre (budget global) portant sur les contributions cantonales aux institutions tertiaires selon l'article 13 alinéa 1 de la présente loi;
- b) décide la localisation des institutions tertiaires sur le territoire du canton.

**Art. 7** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat:

- a) assure la surveillance des institutions tertiaires par le département en charge de la formation tertiaire (ci-après: le département);
- b) accorde une reconnaissance aux institutions définies au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre d de la présente loi selon les modalités prévues dans un règlement qu'il édicte;
- c) octroie, dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etat, le budget global annuel des contributions cantonales aux institutions tertiaires selon l'article 13 alinéa 1 de la présente loi;
- d) nomme les membres du Conseil de la formation et de la recherche.

**Art. 8** Département en charge de la formation tertiaire

<sup>1</sup> Le département en charge de la formation tertiaire:

- a) veille à l'application de la présente loi;
- b) veille à la coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche;
- c) veille à développer les collaborations interinstitutionnelles;
- d) assure la surveillance des institutions tertiaires;
- e) octroie les contributions annuelles aux institutions tertiaires selon l'article 13 alinéa 1 de la présente loi;
- f) représente les institutions tertiaires auprès du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, ainsi qu'auprès des instances fédérales ou intercantionales;
- g) autorise l'activité sur le territoire du canton des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école.

**Art. 9** Service en charge de la formation tertiaire

<sup>1</sup> Le service en charge de la formation tertiaire (ci-après: le service):

- a) assure la coordination entre les institutions tertiaires;
- b) conclut les contrats de prestations avec les institutions tertiaires prévus à l'article 13 alinéa 2 de la présente loi;
- c) surveille l'activité sur le territoire du canton des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école;

d) assure le secrétariat du Conseil de la formation et de la recherche.

**Art. 10** Conseil de la formation et de la recherche

<sup>1</sup> Le Conseil de la formation et de la recherche (ci-après: le Conseil) est nommé pour chaque période administrative par le Conseil d'Etat, qui veille à la représentativité des membres.

<sup>2</sup> Il est composé au maximum de 15 membres représentant les domaines scientifiques et académiques, économiques ainsi que de la société civile et des collectivités publiques.

<sup>3</sup> Le Conseil est un organe consultatif en matière de politique des hautes écoles et de la recherche. Sur requête du département ou du service, il:

- a) conseille le département ou le service sur la réalisation des objectifs de la présente loi;
- b) conseille le département ou le service sur les priorités et axes de développement du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche;
- c) relaie les actions et informations émanant du département ou du service auprès des milieux qu'il représente tout en entretenant et en développant des contacts avec ses partenaires externes.

<sup>4</sup> Le Conseil siège aussi souvent que nécessaire, mais il est réuni au moins une fois par an en séance ordinaire par le département. Le Conseil est présidé par la personne en charge du département, en son absence, par la personne en charge du service.

<sup>5</sup> À l'exception des employés et enseignants salariés à plein temps par l'Etat, les membres du Conseil sont rétribués selon les dispositions en vigueur pour les commissions nommées par le Conseil d'Etat.

**Art. 11** Conférence de coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche

<sup>1</sup> La Conférence de coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche se compose des recteurs ou directeurs des institutions tertiaires localisées sur le territoire du canton (ci-après: la Conférence).

<sup>2</sup> La Conférence se constitue elle-même et peut se doter d'un règlement d'organisation.

<sup>3</sup> La Conférence assume les tâches suivantes:

- a) dialoguer avec le département ou le service sur des éléments de politique de formation tertiaire et de recherche, de développement du paysage de la formation tertiaire et de la recherche ainsi que des outils de financement;
- b) soutenir les intérêts collectifs des institutions tertiaires auprès de la société;
- c) assumer, le cas échéant, des tâches de coordination entre institutions tertiaires;
- d) par ses actions, œuvrer au développement du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche.

### **3 Contributions du canton**

#### **Art. 12** Principe

<sup>1</sup> Le canton octroie aux institutions tertiaires des contributions annuelles dont les montants sont déterminés par:

- a) la présente loi;
- b) les lois fédérales et les conventions cantonales et intercantionales.

#### **Art. 13** Contributions

<sup>1</sup> Le département, par son service, octroie aux institutions tertiaires, dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etat, des contributions annuelles liées à:

- a) des projets s'inscrivant dans les missions cantonales de formation tertiaire et de recherche pour les institutions tertiaires au sens de l'article 2 alinéa 2 lettres a à d de la présente loi;
- b) des conventions cantonales et intercantionales, pour les institutions tertiaires au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre c de la présente loi;
- c) une participation aux frais d'exploitation pour les institutions tertiaires au sens de l'article 2 alinéa 2 lettres a, b et d de la présente loi. Ces institutions tertiaires ne doivent pas entrer dans le champ d'application d'une loi cantonale spécifique et doivent offrir un enseignement public au sens de l'article 45 alinéa 3 LEHE;
- d) des performances antérieures, notamment sur les prestations de formation et de recherche, pour les institutions tertiaires au sens de l'article 2 alinéa 2 lettres a, b et d de la présente loi.

<sup>2</sup> Le service conclut des contrats de prestations avec les institutions tertiaires bénéficiant des contributions au sens du présent article.

<sup>3</sup> Les contributions sont calculées et enregistrées selon le principe de l'annualité des comptes.

<sup>4</sup> Un règlement du Conseil d'Etat précise les modalités des contributions annuelles aux institutions tertiaires.

## **4 Surveillance, protection des titres et protection contre les fraudes**

### **Art. 14**      Surveillance

<sup>1</sup> Les institutions tertiaires font l'objet d'une surveillance de la part du département, par son service, portant sur le respect des contrats de prestations, du subventionnement et de la qualité des prestations.

<sup>2</sup> La surveillance cantonale des institutions tertiaires du canton porte notamment sur l'utilisation rationnelle et efficace des fonds octroyés.

<sup>3</sup> Sur proposition du service, le département réduit, suspend, supprime ou demande la restitution des contributions financières cantonales si les institutions tertiaires ne respectent pas la loi, les règlements ou les directives du département.

### **Art. 15**      Protection des titres

<sup>1</sup> Sont protégés tous les titres des niveaux suivants délivrés par les institutions tertiaires définies à l'article 2 alinéa 2 lettres a et b de la présente loi:

- a) les bachelor;
- b) les master;
- c) les grades ou titres de docteur;
- d) les licences universitaires;
- e) les titres délivrés dans le cadre de la formation continue, soit les Certificate of Advanced Studies (CAS), les Diploma of Advanced Studies (DAS) ainsi que les Master of Advanced Studies (MAS) et leurs déclinaisons prévues par le droit fédéral.

**Art. 16** Protection contre les fraudes

<sup>1</sup> Le canton s'assure que les institutions tertiaires aient mis en place, dans leurs bases légales, les mesures nécessaires pour protéger les étudiants, les chercheurs et le personnel des institutions tertiaires contre les organisations et les personnes qui s'adonnent à la commercialisation et à la promotion de services éducatifs constitutifs de fraude par le biais d'internet, des réseaux sociaux, de la publicité ou autres.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la présente loi, la fraude s'entend d'un type de comportement ou d'action survenant visant la tromperie et l'obtention d'un avantage indu. Elle englobe notamment:

- a) les activités des "usines à diplômes", "usines à accréditations", "usines à visas", "usines à dissertations" et banques de dissertations, etc.;
- b) l'usurpation d'identité consistant à exécuter, en tout ou en partie, des travaux ou des évaluations exigés dans le cadre d'un programme à la place de l'étudiant inscrit;
- c) l'usage frauduleux ou irrégulier de documents authentiques;
- d) le plagiat;
- e) la production ou l'usage de documents falsifiés, plagiés ou contrefaits;
- f) l'offre de qualifications non reconnues ou non agréées dans l'intention de tromper.

**Art. 17** Activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école

<sup>1</sup> Une autorisation d'exploiter du département est nécessaire concernant l'activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école et ne bénéficiant pas d'une accréditation institutionnelle au sens de la LEHE.

<sup>2</sup> Les dispositions y relatives sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

## 5 Dispositions pénales

**Art. 18** Autorité de poursuite pénale

<sup>1</sup> La poursuite pénale des contraventions en application de la présente loi est confiée au service.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 38 alinéa 2 lettre b de la loi d'application du code de procédure pénale (LACPP), la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

**Art. 19** Sanctions portant sur la protection des titres des institutions tertiaires

<sup>1</sup> Le non-respect de l'article 15 de la présente loi est passible d'une amende de 200'000 francs au plus si la personne concernée agit intentionnellement et de 100'000 francs au plus si elle agit par négligence, dans ses documents professionnels, dans des annonces de quelque nature que ce soit ou dans tout autre document destiné à ses relations privées ou professionnelles, prétend être titulaire d'un titre protégé sans l'avoir dûment obtenu, ou se sert d'un titre ou d'un grade en laissant faussement croire qu'il lui a été conféré.

<sup>2</sup> Sont réservées les sanctions pénales prévues par le droit fédéral.

**Art. 20** Sanctions portant sur l'activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école

<sup>1</sup> Le non-respect de l'article 17 de la présente loi par un prestataire privé offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école est passible de 200'000 francs au plus s'il agit intentionnellement et de 100'000 francs au plus s'il agit par négligence.

<sup>2</sup> Sont réservées les sanctions pénales prévues par le droit fédéral.

## 6 Recours

**Art. 21** Recours contre des amendes

<sup>1</sup> Un recours au Tribunal cantonal peut être déposé contre les amendes prononcées en vertu de la présente loi et selon l'article 11 alinéa 3 LACPP.

**Art. 22** Recours contre les autres décisions

<sup>1</sup> A l'exclusion des amendes, les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> La LPJA règle les procédures.

## II.

### 1.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'instruction publique (LIP) du 04.07.1962<sup>1)</sup> (Etat 01.08.2021) est modifié comme suit:

#### **Art. 4 al. 1**

<sup>1</sup> L'enseignement public comporte:

d) (modifié) l'enseignement tertiaire.

#### **Art. 7 al. 2** (modifié)

Enseignement secondaire du deuxième degré et enseignement tertiaire (Titre modifié)

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut créer par décret d'autres divisions de l'enseignement.

#### **Titre après Art. 26** (nouveau)

#### **1.4.3a Dispositions applicables aux institutions tertiaires privées**

#### **Art. 26a** (nouveau)

Institutions tertiaires privées offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école

<sup>1</sup> L'article 17 de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) s'applique aux institutions tertiaires privées offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute écoles.

### 2.

L'acte législatif intitulé Loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16.11.2012<sup>2)</sup> (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:

---

<sup>1)</sup> RS [400.1](#)

<sup>2)</sup> RS [414.70](#)

**Art. 4 al. 3** (nouveau)

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les fraudes.

**Art. 30 al. 1**

<sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO Valais/Wallis sont les suivantes:

- b) (modifié) sommes versées par le canton selon contrats de prestations au titre du:

*Subenumération inchangée.*

**Art. 31 al. 1** (modifié)

Contributions des communes sièges (Titre modifié)

<sup>1</sup> Les contributions des communes sièges sont arrêtées par la loi fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

**3.**

L'acte législatif intitulé Loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) du 04.10.1996<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

**Art. 2 al. 3** (nouveau)

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les fraudes.

**Art. 3 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Les sites d'enseignement de la HEP-VS sont définis dans la loi fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

---

<sup>1)</sup> RS [419.1](#)

**III.**

L'acte législatif intitulé Loi sur la formation et la recherche universitaires (LFRU) du 02.02.2001<sup>2)</sup> (Etat 01.07.2001) est abrogé.

**IV.**

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>3)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>2)</sup> RS [420.1](#)

<sup>3)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...